

Deux questions se posent. La première ne me préoccupe pas beaucoup pour l'instant. Je songe ici à l'aspect constitutionnel un peu inusité d'un groupe ou organisme, non sujet à la compétence du gouvernement fédéral, qui en réalité annulerait ou s'opposerait par un veto à un décret du conseil. Cela me paraît une question importante, qui pourrait mettre en cause le droit constitutionnel. Même si j'entendrais volontiers des instances à ce sujet, je ne voudrais pas pour l'instant juger la motion irrecevable sous l'aspect de la procédure en me fondant sur cela, car à mon avis, il s'agit d'une question juridique plutôt que d'une question de procédure.

La seconde question me préoccupe vivement sous l'aspect de la procédure, savoir si l'amendement est ou non une question de fond—si donner aux ministres provinciaux des Finances l'autorité de suspendre l'exécution d'un décret du conseil ou de s'y opposer est vraiment une question de fond étrangère à l'article que l'amendement est censé modifier. Je n'ai pas d'opinion arrêtée sur la question mais j'aimerais entendre les députés qui voudraient aider la présidence.

• (2030)

**L'hon. M. Lambert:** Monsieur l'Orateur, permettez-moi tout d'abord de faire le tour des difficultés que vous pose la première question. En toute déférence, il n'appartient pas à la présidence de juger si une motion ou une question est constitutionnelle ou autre chose. La Chambre ayant autorisé un certain organisme à prendre un décret du conseil, peut tout aussi bien confier à un autre organisme la tâche de revoir ce décret et de l'annuler au besoin. Le gouverneur en conseil tient de la Chambre le pouvoir de décréter aux termes de la loi. Je prétends que ce qui est donné peut-être retiré.

La Chambre a déjà prévu dans la loi sur les textes réglementaires son droit souverain de veto sur les décrets du conseil, après certaines procédures. Il m'est toujours apparu comme la suprême atteinte aux privilèges parlementaires que le gouverneur en conseil puisse déclarer irrévocable l'autorité que la Chambre confère de prendre des décrets. C'est tout à fait faux. Je le répète, la Chambre peut supprimer un droit qu'elle a accordé. Dans ce cas-là, en accordant au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre certains décrets, la Chambre peut certainement accorder le droit de révision à certains autres organismes. C'est ce que prévoit cet amendement.

Quant au second point soulevé par Votre Honneur, savoir, s'il s'agit d'une question de fond, nous parlons ici du pouvoir de réviser un décret du conseil touchant un accord défini dans cette loi. Un accord présuppose le consentement de deux parties à l'accord. En ce qui concerne les décrets du conseil, une des parties s'arroge le pouvoir exclusif d'élaborer et de modifier l'accord. La Chambre est l'autorité suprême quant à l'accord conclu par le gouverneur en conseil. La Chambre a prévu que le gouverneur en conseil a le droit de prendre des décrets, mais qu'ils sont sujets à révision, de la part de l'autre partie contractante de l'accord ou du décret du conseil, une convocation étant lancée aux premiers ministres, y compris le représentant du gouvernement du Canada, ou

[M. l'Orateur suppléant (M. Laniel).]

aux ministres des Finances, y compris le ministre fédéral des Finances.

Hier, j'ai demandé au président du Conseil privé quand des mesures seraient prises pour mettre en œuvre les dispositions de la loi sur les textes réglementaires, laquelle, je le sais, fera une apparition étincelante, comme l'une des pierres précieuses de quelque couronne constellée. La loi sur les textes réglementaires sera exhibée comme une sorte de grande réalisation. Je prétends qu'on n'a absolument rien fait pour appliquer cette mesure législative. En ce qui concerne la Chambre, aucune motion n'a été présentée. C'est à un tel état de choses que je m'opposais et que s'opposaient également mes collègues pendant l'adoption du bill. Nous avons dit que, aux termes de la loi sur les textes réglementaires, c'est exclusivement le gouvernement qui pourrait prendre l'initiative quant à la composition du comité et quant à la modification du Règlement permettant de prendre les dispositions nécessaires. Cette loi exige la modification des règlements et c'est là que nous obtenons la définition d'une résolution négative. Je l'avais mentionné dans ma motion, mais j'ai cru que cela amènerait d'autres complications et d'autres discussions sur la procédure.

J'ai présenté cet amendement simplement à cause de l'inertie du gouvernement. Le président du Conseil Privé me disait hier qu'il prendrait note de ma question parce qu'il ne pouvait y répondre. Si vous aviez l'habitude de parier, monsieur l'Orateur, je serais prêt à vous parier \$10 qu'aucune motion ne sera présentée par le gouvernement avant que ne se produise un certain événement. Notre législature ne sera témoin d'aucune mesure concernant la loi sur les textes réglementaires d'ici là.

Le ministre d'État avait raison de dire que je m'opposais au recours à une disposition générale autorisant les décrets du conseil. Je reconnais tout aussi bien que lui ou que n'importe qui ici, l'utilité de pouvoir adopter des règlements en vertu d'un statut. Mais je m'oppose à ce qu'on donne carte blanche pour établir toutes sortes de règlements en vertu d'un statut sans qu'il y ait moyen de les examiner.

Puisque le gouvernement refuse de prendre les mesures voulues en vertu de la loi sur les textes réglementaires pour faire réviser les règlements, il nous faut trouver un autre moyen et c'est la raison d'être de mon amendement. Je vous ai signalé que sous ce rapport, et j'ai appuyé mes dires, ma motion était recevable. Si ce point devait susciter des objections ou un débat, j'espère qu'un porte-parole du gouvernement viendra nous dire, au nom du gouverneur en conseil, quand la Chambre sera saisie d'une motion en vue de créer le comité nécessaire aux termes de la loi sur les textes réglementaires et de changer les règles à cette fin.

L'an dernier, nous avons engagé un débat là-dessus en pure perte.

• (2040)

On ne doit pas se moquer de la Chambre, l'entraîner dans un débat de ce genre et la laisser ensuite sans recours. C'est à cause de tout cela que mon amendement est recevable, selon moi. Il ne présente aucune question de fond au-delà du processus de révision des effets d'un pouvoir accordé en vertu d'une disposition particulière d'une loi.